Le fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE)

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

A quel(s) risque(s) répond cet outil ?

Indemnisation des pertes économiques subies en raison d'une **maladie animale, d'organismes nuisibles aux végétaux ou d'un incident environnemental**.

Description du fonctionnement de l'outil

Le règlement « FEADER » R(UE) UE n°1305/2013 prévoit la possibilité d'utiliser une part de l'enveloppe du 2nd pilier pour subventionner des fonds de mutualisation sanitaires et environnementaux.
Le Code Rural et de la Pêche Maritime (article R 361-50 et suivants) encadre le fonctionnement du FMSE et les conditions de participation financière des pouvoirs publics.

Organisation

Le FMSE est composé d'une section commune à tous les secteurs agricoles, et de sections spécialisées (plants de pomme de terre, pommes de terre, porcs, ruminants, fruits, légumes transformés, betteraves, légumes frais, aviculture, pépinières et horticulture, viticulture.
Les sections spécialisées ont pour mission d'indemniser leurs affiliés pour les incidents sanitaires propres à leur secteur de production. Chaque section a son propre budget, et ses ressources ne peuvent servir qu'à l'indemnisation de ses adhérents.

Champ d'intervention

Le FMSE peut couvrir les pertes économiques occasionnées par :

- des maladies animales ou des organismes nuisibles qui constituent des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie[1]
- des incidents environnementaux[2]

Le FMSE peut participer à la collecte et à la gestion des fonds levés par les réseaux d'épidémio-surveillance.

Seuls les agriculteurs ayant respecté la réglementation sanitaire, qu'il s'agisse des **mesures de lutte obligatoire** contre les organismes nuisibles et les maladies des animaux ou des **mesures susceptibles de prévenir leur apparition**, peuvent être éligibles à une indemnisation par le FMSE.

---

[1] Au sens de l'article L. 201-1 du Code rural

[2] Par incident environnemental, on entend un épisode spécifique de pollution, contamination ou dégradation de la qualité de l'environnement lié à un événement donné et d'une portée géographique limitée. Cette notion ne couvre pas les risques généraux pour l'environnement qui ne sont pas liés à un événement donné, tel que le changement climatique ou la pollution atmosphérique

Coûts et pertes éligibles :

- les coûts ou pertes liés à la perte d'animaux ou de végétaux ;
- les coûts ou pertes liés à une perte d'activité sur l'exploitation, notamment inhérente à une baisse des performances zootechniques des animaux ou de rendement des végétaux ;
- les coûts ou pertes, d'ordre économique et commercial, notamment ceux issus d'une restriction ou d'une interdiction de circulation ou d'échange, d'une limitation des zones de pâturage, d'un changement de destination de la production, de la restriction d'utilisation ou de la destruction de produits de l'exploitation, de traitements sanitaires, de la restriction de l'usage des sols ou d'un déclassement commercial de la production.

Modalités de fonctionnement

- survenance d'un accident sanitaire ou environnemental qui entraîne des pertes éligibles au FMSE
- le FMSE élabore un programme d'indemnisation : validé par la section concernée puis en conseil d'administration et transmission au ministère de l'agriculture
  /!\ le programme d'indemnisation ne peut concerner que des **pertes économiques constatées dans les douze mois** précédant la date de sa transmission.
- le CNGRA valide le programme
- publication de l'arrêté interministériel qui fixe les coûts et pertes éligibles, la zone géographique concernée, et le montant de la contribution publique
- le FMSE **indemnise les agriculteurs dans un délai maximum de trois mois**
- le FMSE adresse au ministère la demande de remboursement partiel des montants engagés

Financement des programmes d'indemnisation

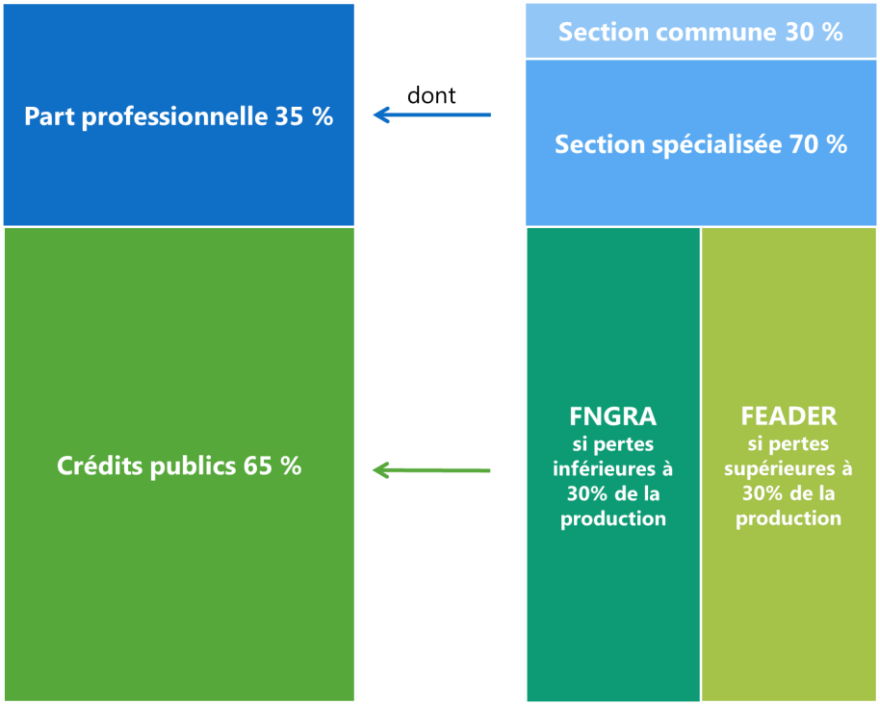

Pour ce qui est des risques environnementaux, ils sont financés à 35% par la section commune et à 65% par le FEADER. Le niveau de pertes doit être d'au moins 30% de la production.

A qui s'adresse cet outil ?

Tous les agriculteurs sont obligatoirement affiliés au FMSE.

Historique de l'outil

Le FMSE a été créé en 2013. Le Comité national de gestion des risques en agriculture de septembre 2013 a émis un avis positif sur le dossier de demande de reconnaissance du FMSE déposé par la FNSEA et les Jeunes agriculteurs.

Avantages/inconvénients de cet outil

Avantages	Inconvénients
Un coût très bas pour les agriculteurs	Champ d'intervention limité

Des éléments chiffrés ? Quel budget mobilise cet outil en France ?

Ressources du FMSE : des cotisations prélevées auprès de tous les agriculteurs
Les cotisations à la section commune du FMSE sont levées par l'intermédiaire de la MSA (20€ par exploitant et par an).
Les sections spécialisées lèvent des cotisations auprès des agriculteurs leur étant affiliés selon des modalités qui leur sont propres (cotisations volontaires, CVO, prélèvements obligatoires via la MSA).

Contribution publique
La contribution publique au FMSE ne peut excéder 65 % des coûts éligibles (les 35 % restants sont à la charge du fonds). Le règlement Omnibus a porté ce taux maximum à 70% mais la France ne l'a pas encore appliqué.
Cette contribution publique provient soit de fonds du second pilier, soit de fonds nationaux (1ère section du FNGRA) dans le cas des aléas sanitaires ayant entraîné des pertes inférieures à 30% de la production annuelle.

Les coûts éligibles à la contribution publique sont :

- Les coûts administratifs liés à l'établissement du fonds, répartis sur une période maximale de trois ans de manière dégressive ;
- les montants prélevés sur le capital de base du fonds pour payer des indemnités aux agriculteurs ;
- les intérêts des emprunts contractés par le fonds pour payer des indemnités aux agriculteurs ;

- des compléments aux paiements annuels au fonds de mutualisation ;
- le capital social initial du fonds de mutualisation.

Quelle compatibilité vis à vis de l'OMC ?

Références pour aller plus loin :